

Tour de la Bourse
Bureau 3700, C.P. 242
800, Place Victoria
Montréal (Québec) Canada H4Z 1E9



514 397 7400 Téléphone
514 397 7600 Télécopieur
1 800 361 6266 Sans frais

André Turmel
Direct 514 397 5141
aturmel@fasken.com

Le 26 octobre 2015
No de dossier : 10887/115805.00166

PAR SDÉ/PAR MESSAGER

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2016-2017
Dossier : R-3933-2015**

Chère Consœur,

La présente fait suite aux réponses offertes par le Distributeur aux demandes de renseignements de la FCEI. La FCEI conteste les réponses qui suivent.

Réponse 1.3 :

Le Distributeur ne présente pas le modèle. Celui-ci est essentiel pour permettre à la FCEI de bien comprendre comment sont prédits les revenus unitaires. Simplement énoncer les groupes de variables pris en compte dans le modèle n'atteint pas cet objectif. Par ailleurs, il est très simple de communiquer ces équations et aucune raison offerte pour ne pas les communiquer. Puisque le modèle intègre certaines variables composites, la FCEI demande que la façon (équations) dont ces variables composites sont construites soit également présentée.

Réponse à 16.2 :

Le Distributeur prétend que le niveau de détail demandé dépasse du cadre d'analyse du dossier. La FCEI est en désaccord avec la position du Distributeur. La demande d'intervention de la FCEI énonce de façon claire qu'un taux différent, du tarif haut, devrait s'appliquer hors des heures de pointe même lorsque la température est inférieure aux seuils critiques. La Régie a accepté que la FCEI aborde ce sujet que le Distributeur n'a d'ailleurs pas contesté. Pour pouvoir analyser l'avantage économique associé à une utilisation de l'électricité hors pointe lors des périodes froides, la FCEI doit pouvoir évaluer le coût marginal de l'énergie lors de ces périodes. Tel qu'expliqué au préambule de la question, l'information demandée vise à identifier la source marginale d'énergie chaque heure afin de pouvoir procéder à cette évaluation.

Réponse 16.7 :

Le Distributeur estime qu'il est prématuré de répondre à la question de la FCEI. La FCEI ne partage pas cet avis. Ce n'est pas après que des projets aient été approuvés que leur rentabilité doit être évaluée, mais avant. Or, il apparaît peu probable que les projets en cours de discussion ne commencent à consommer avant 2017.

Par ailleurs, la question vise également à évaluer s'il est raisonnable d'anticiper que ce tarif, qui avait été déterminé rentable pour des projets présents sur toute la durée d'application du tarif, le soit également pour des projets absents lors des premières années.

Réponse 18.1 :

En réponse à cette question, le Distributeur indique que les données sont déjà fournies sous pli confidentiel dans les rapports de suivi détaillés des activités d'achats et revente du Distributeur sous dispense.

La FCEI soumet que la question de la confidentialité n'est pas pertinente puisqu'en vertu de la décision D-2007-441, les informations demandées reposent sur des données qui sont du domaine public.

¹ D-2007-44, pages 9 et 10

Qui plus est la FCEI ne demande pas des données brutes, mais des écarts. Quand bien même les données sous-jacentes étaient confidentielles, la formulation des questions fait en sorte que l'information demandée ne révèle pas de prix de transaction spécifiques ni l'identité des parties. Il est donc doublement non pertinent d'invoquer la confidentialité dans ce contexte. Cela est d'autant plus vrai en ce qui concerne les écarts moyens pondérés sur une base mensuelle.

Finalement, si l'on en croit la décision D-2004-2452, il est faux de prétendre que les informations demandées sont déjà fournies sous pli confidentiel à la Régie.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question de la FCEI.

Réponse 18.2 :

En réponse à cette question, le Distributeur prétend que les justifications demandées sont fournies dans les documents déposés à la Régie sous pli confidentiel. Dans la mesure où les statistiques demandées par la FCEI ne sont pas présentes dans les suivis, il serait surprenant que les explications relatives à ces statistiques y soient. Quoi qu'il en soit, en plus des arguments mentionnés relativement à la question 18.1, quand bien même cette pièce était considérée comme confidentielle, rien n'empêche de fournir de façon publique des informations relatives à des écarts entre le prix d'achat à HQP et celui à d'autres fournisseurs.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question de la FCEI.

Réponse 18.3 :

En réponse à cette question, le Distributeur réfère à la réponse 18.1.

Encore là, il serait fort étonnant que ces suivis contiennent effectivement les statistiques précises demandées par la FCEI.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question de la FCEI.

² D-2007-44, pages 8 et suivants

Réponse 18.6 :

Le Distributeur prétend que le niveau de détail demandé dépasse le cadre d'analyse du dossier. La FCEI est en désaccord avec la position du Distributeur. Le Distributeur demande de reconnaître un compte de Pass-on 2014 de près de 200 M\$. Il s'agit donc d'une composante majeure du coût de service. Afin de porter un jugement approprié sur les achats faits auprès de HQP, il est nécessaire de connaître l'état du marché, les besoins et l'utilisation des différentes ressources, notamment les ressources flexibles (p. ex. achats de court terme à l'extérieur du Québec, contrat cyclable, option d'électricité interruptible) de manière détaillée.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question de la FCEI.

Réponse 18.7 :

En réponse à cette question, le Distributeur indique que les données sont déjà fournies sous pli confidentiel dans les rapports de suivi détaillés des activités d'achats et revente du Distributeur sous dispense.

Tel que mentionné précédemment, la FCEI soumet que la question de la confidentialité n'est pas pertinente puisqu'en vertu de la décision D-2007-44, les informations demandées reposent sur des données qui sont du domaine public.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer au dossier les documents demandés.

Réponse 18.8 :

Le Distributeur tente d'éviter la question de la FCEI en s'attaquant plutôt à sa prémisse. La FCEI souhaite connaître la puissance qui peut être offerte lorsqu'un besoin survient et que les interconnexions ne peuvent y répondre. Les causes possibles de cette indisponibilité peuvent être multiples dont en particulier la saturation des interconnexions. Cette situation est possible ce qui explique d'ailleurs que la contribution des marchés de court terme soit limitée dans le bilan en puissance.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question.

Réponse 18.11 :

La FCEI demande au Distributeur d'expliquer pourquoi le prix payé à HQP au 4^e trimestre de 2014 était plus élevé que celui payé aux autres fournisseurs. Le Distributeur explique qu'un événement réseau l'a amené à faire des achats importants sur les réseaux avoisinants à un prix supérieur aux prix DAM et NYISO.

Partant du principe que les achats sur les réseaux avoisinants ne sont pas des achats auprès de HQP, la FCEI ne voit pas en quoi cette réponse explique pourquoi les prix payés au Producteur sont supérieurs aux prix payés aux prix de marché. Si les achats sur les marchés extérieurs ont été faits auprès de HQP, le Distributeur devrait le spécifier dans sa réponse.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question.

La FCEI soumet que, dans l'éventualité où les achats sur les réseaux voisins ont été faits auprès de HQP, les indices de prix de ces marchés pour les heures concernées devraient faire partie de la justification du prix payé à HQP.

Réponses 18.14 :

En réponse à cette question, le Distributeur réfère à la réponse 18.1.

Pour les mêmes raisons qu'invoquée à la réponse 18.1, la FCEI estime que le refus de répondre du Distributeur n'est pas justifié et demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question.

Réponses 18.16 :

En réponse à cette question, le Distributeur réfère à la réponse 18.1.

Tel que mentionné précédemment, la FCEI soumet que la question de la confidentialité n'est pas pertinente puisqu'en vertu de la décision D-2007-44, les informations demandées reposent sur des données qui sont du domaine public.

Réponses 21.3 :

En réponse à la question de la FCEI, le Distributeur renvoie à la réponse à la question 8.1 de la Régie à la pièce HQD-16, document 1.3.

La réponse à cette question ne répond à la question de la FCEI. La FCEI demandait si les compteurs de nouvelle génération permettront de connaître le profil de puissance horaire des clients lors de l'essai d'équipement. La réponse à la question de la Régie mentionne que la facturation est faite à partir de registres et que les modalités de l'option ont été adaptées pour maintenir la facturation sur la base des registres. Cela n'implique pas que le profil de puissance horaire soit disponible ou non, mais simplement que, s'il est disponible, le Distributeur ne souhaite pas l'utiliser.

La FCEI demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère Consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/mb

c.c. : Procureurs d'HQD
Intervenants